

Le sénateur BRUNT: Cette disposition s'appliquerait-elle à une demande de licence de télévision de la part de M. Finlayson?

Le PRÉSIDENT: Oh! oui, puisqu'il est titulaire d'une licence valide et en règle de radiodiffusion.

Le sénateur HAYDEN: Que signifie l'expression "licence valide et en règle"?

M. THORSON: L'expression "licence" est définie.

Le PRÉSIDENT: Selon l'article 2(d), "licence" signifie une licence délivrée selon la loi sur la radio en vue de l'établissement d'un poste de radiodiffusion.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): De télévision ou de radiodiffusion; n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il est simplement question d'un poste de radiodiffusion; puis à l'article 2(b):

"radiodiffusion" signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission sans fil, d'écrits, de signes, signaux, images, et sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, etc.

Le sénateur ASELTINE: M. Finlayson a déclaré, je crois, que cela s'appliquait à son cas.

Le sénateur BRUNT: Je voudrais avoir l'assurance que cette disposition protège les propriétaires du poste de Montréal s'ils font la demande d'une licence de télévision.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ou tout autre poste existant?

Le sénateur BRUNT: Oui, qu'il s'agisse de CFRB ou de n'importe quel autre poste.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je me demande quel est le sens précis des mots "sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil pourra prescrire". Cela signifie-t-il que ces postes seront assujétis à certaines règles ou prescriptions qui ne s'appliqueront pas aux personnes ordinaires visées par l'article 14? Autrement dit, serait-il possible de faire signifier à cette dernière disposition que les postes visés par le paragraphe 1 de l'article 14 sont assujétis à certaines règles, et qu'une nouvelle série de règles pourraient être arbitrairement établies et appliquées à ces certains autres postes?

Le sénateur BRUNT: J'imagine, sénateur Connolly, que le gouvernement désire exercer une certaine autorité en l'occurrence; si ces mots n'étaient pas ajoutés ce serait simplement automatique.

Le PRÉSIDENT: Le ministre nous a donné l'assurance qu'en ce qui concerne les postes actuels auxquels s'applique l'article 14, il accueillera favorablement leurs demandes, et qu'il n'a pas l'intention de les priver de leurs droits. Je suis tout disposé à accepter sa parole.

Le sénateur BRUNT: Le ministre s'est montré fort accommodant quant au redressement de cette situation.

Le sénateur KINLEY: Il s'ensuit que, selon cette prescription, il n'y aura pas de postes dont les capitaux n'appartiendront pas à des Canadiens dans une proportion de 75 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Pas de nouveaux postes.

Le sénateur KINLEY: Qu'arrivera-t-il si une société passe en d'autres mains?

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait ouvrir la voie au règlement que le gouverneur pourrait prescrire.